

LES CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2012

Note de synthèse
Liste non exhaustive

SMIC & MG

Le taux horaire du SMIC est passé à 9,22 €, soit :

- ✂ 1398,40 € pour 151,67 heures
- ✂ 1574,16 € pour 169 heures avec des heures supplémentaires majorées à 10%
- ✂ 1598,13 € pour 169 heures avec des heures supplémentaires majorées à 25%

Le montant du minimum garanti passe à 3,44 €.

NOURRITURE ET LOGEMENT

L'évaluation des avantages en nature ainsi que les limites d'exonération admises par l'URSSAF en matière de frais professionnels sont revalorisées.

✂ Nourriture

Avantage en nature nourriture	Cas général	H.C.R.
Par jour	8,90 €	6,88 €
Par repas	4,45 €	3,44 €
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,225 € par repas	-

Frais professionnels - Frais de repas	Limites d'exonération
Indemnité de repas au restaurant (déplacement professionnel)	17,10 €
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (déplacements sur chantiers, entrepôts...)	8,40 €
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (résulte des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, tels que le travail en équipe, le travail posté, le travail continu, le travail en horaire décalé ou le travail de nuit).	5,90 €

✧ Logement

Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte une seule pièce	Le logement comporte plusieurs pièces principales
R < 1515,50	64,60 €	34,50 €
1515,50 ≤ R < 1818,60	75,50 €	48,50 €
1818,60 ≤ R < 2121,70	86,20 €	64,60 €
2121,70 ≤ R < 2727,90	96,90 €	80,70 €
2727,90 ≤ R < 3334,10	118,60 €	102,30 €
3334,10 ≤ R < 3940,30	140,00 €	123,90 €
3940,30 ≤ R < 4546,50	161,60 €	150,70 €
4546,50 ≤ R	183,20 €	172,40 €

CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES

✧ **APPRENTIS** L'assiette forfaitaire des cotisations est calculée sur la base de 151,67 fois la valeur du SMIC en vigueur au 01/01/2012. Il convient donc d'appliquer le taux habituel sur 1398,40 € ce qui donne par exemple une assiette mensuelle de 196 € (14% du SMIC) pour l'apprenti rémunéré à 25% du SMIC.
Nous tenons le tableau récapitulatif à votre disposition en cas de besoin.

✧ **AT/MP** 2012 est la première année d'application de la réforme de la tarification des AT/MP avec notamment un relèvement à 19 de l'effectif des entreprises en tarification collective et une diminution à 150 de celui des entreprises à tarification individuelle. Les taux de cotisation AT/MP sont déterminés à l'aide de deux barèmes :

- l'un fixant les taux applicables à toutes les entreprises relevant de la tarification collective (modification par arrêté du 29/12/2011 ci-joint) ;
- l'autre fixant les coûts moyens utilisés pour le calcul des taux mixtes et individuels (modification par arrêté du 1/12/2011 ci-joint).

www.net-entreprises.fr permet désormais de consulter son compte AT/MP avec notamment le point sur les taux de cotisations par établissement, par année et par code risque ainsi que le détail de leur calcul.

✧ **CSG-CRDS** L'abattement sur l'assiette de calcul passe de 3% à 1,75%. En pratique, l'assiette de calcul de ces contributions passe de 97% à 98,25% du salaire brut. Au-delà de quatre plafonds, la rémunération est intégralement soumise à CSG-CRDS. Concrètement en 2012, cela signifie que l'abattement sera limité à 2546 € (1,75 % de 36372 € x 4) contre 4242 € en 2011.



✧ **GMP** Le salaire charnière est fixé transitoirement à 3347,22 € par mois. La cotisation est maintenue au niveau de 2011 à titre transitoire. Ce salaire charnière comme la cotisation devraient être revalorisés au 01/04/2012.

✧ **PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE** 36372 € par an

Périodicité	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant	9093 €	3031 €	1516 €	699 €	167 €	23 €

✧ **SEUILS** Prolongation d'une année du mécanisme de lissage des effets de seuil, pour les seuils atteints ou franchis pour la première fois en 2012 et concernant :

- L'assujettissement au FNAL ;
- La détermination de la formule de calcul de la réduction Fillon ;
- Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales TEPA ;
- Le taux de participation à la formation professionnelle ;
- L'exonération attachée aux contrats d'apprentissage.



✧ **TAXE PREVOYANCE DE 8 %** Suppression de la taxe au profit du forfait social (Voir ci-après).

REDUCTION ET EXONERATION DE CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES

- ✘ **AIDE A L'ALTERNANCE** Prolongation pour 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31/6/2012, de l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans les entreprise de moins de 250 salariés.
- ✘ **BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER** Prolongation du dispositif jusqu'au 31/12/2013.
- ✘ **CUI -CAE DES CHNAITERS ET ATELIERS D'INSERTION** Pérennisation du taux de prise en charge majoré de 105% du SMIC.
- ✘ **JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES** Assouplissement du régime de dégressivité applicable depuis 2011 à l'exonération de cotisations patronales. Les coefficients de dégressivité introduits en 2011 à compter de la 4e année de la création de l'établissement sont atténués pour les cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 01/01/2012 :
 - taux de 80 % durant la 4e année (au lieu de 75 % antérieurement) ;
 - taux de 70 % durant la 5e année (au lieu de 50 % antérieurement) ;
 - taux de 60 % durant la 6e année (au lieu de 30 % antérieurement) ;
 - et enfin à un taux de 50 % durant la 7e année (au lieu de 10 % antérieurement).
 Le plafond d'exonération par établissement est également relevé de 3 à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale et ce sans application des coefficients de dégressivité, soit un plafond par établissement de 181.860,00 € pour 2012.



- ✘ **REDUCTION FILLON** Suppression de la mesure de neutralisation de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, avec :
 - Intégration de la totalité de la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires dans la rémunération brute annuelle de référence ;
 - Intégration du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires dans le calcul du SMIC annuel de référence.

Vous trouverez ci-après un rappel des formules applicables avec un exemple concret sur les heures supplémentaires :

Entreprises de 19 salariés et moins	Entreprises de plus de 19 salariés
FORMULES APPLICABLES	
<p style="text-align: center;">$(0,281/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1$ Rémunération annuelle brute</p> <p style="font-size: small; color: blue;">La valeur maximale du coefficient est de 0,281 Elle est atteinte lorsque le rapport est égal à 1 La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6</p>	<p style="text-align: center;">$(0,260/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1$ Rémunération annuelle brute</p> <p style="font-size: small; color: blue;">La valeur maximale du coefficient est de 0,26. Elle est atteinte lorsque le rapport est égal à 1 La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6</p>
APPLICATION 2012 EN CAS D'HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Données de l'exemple	
<p>Soit un salaire de 10 € de l'heure et 100 heures supplémentaires majorées à 25 % dans l'année</p> <p>1. Calcul de la rémunération annuelle brute: $(10 \text{ €} \times 1820 \text{ €}) + (10 \text{ €} \times 1,25 \times 100) = 18200 + 1250 = 19450 \text{ €}$</p> <p>2. Calcul du SMIC annuel : $9,22 \times (1820 + 100) = 17702,40 \text{ €}$</p>	
Résultats	
<p>1. Calcul du taux de la réduction : $(0,281/0,6) \times \frac{(1,6 \times 17702,40) - 1}{19450 \text{ €}} = 0,213$</p> <p>2. Calcul du montant de la réduction : $19450 \times 0,213 = 4142,85 \text{ €}$</p>	<p>1. Calcul du taux de la réduction : $(0,26/0,6) \times \frac{(1,6 \times 17702,40) - 1}{19450 \text{ €}} = 0,197$</p> <p>2. Calcul du montant de la réduction : $19450 \times 0,197 = 3831,65 \text{ €}$</p>

- ✘ **ZONES FRANCHES URBAINES** Prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2014 avec des conditions plus rigoureuses (emploi d'au moins 50% de résidents dès la 3^e embauche pour une durée contractuelle de travail minimale de 16 heures).

CHARGES SOCIALES HORS SALAIRES

✘ **CSG-CRDS** A compter du 01/01/2012, l'abattement est supprimé, essentiellement pour les éléments suivants :

1. Les sommes versées au titre de l'intéressement et la participation ainsi que leurs suppléments (abondements PEE, PEI et PERCO) ;
2. Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations supplémentaires de retraite et des prestations complémentaires de prévoyance ;
3. Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail à l'exception des indemnités ayant la nature de salaire (indemnité de fin de contrat des CDD, indemnité compensatrice de congés payés...°

La prime de partage des profits instituée par la loi du 28/7/2011 bénéficie elle d'un abattement de 1,75% comme les rémunérations.

✘ **FORFAIT SOCIAL**

Taux : Relèvement de 6 à 8%

Assiette :

- Pour toutes les entreprises : participation, intéressement, abondement aux plans d'épargne salariale, etc...
- Pour les employeurs de 10 salariés et plus : contributions patronales de prévoyance complémentaire (remplace la taxe prévoyance des entreprises de plus de 9 salariés qui est supprimée - cf supra)

✘ **INDEMNITES DE RUPTURE** Baisse du plafond d'exonération des indemnités de rupture de 3 à 2 plafonds de sécurité sociale à compter du 1/1/2012.

Toutefois, il est mis en place un régime transitoire pour 2012 : la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations est fixée à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour les indemnités versées en 2012 au titre d'une rupture:

- Notifiée le 31/12/2011 au plus tard ;
- Intervenant dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique portée à la connaissance des représentants du personnel le 31/12/2011 au plus tard ;
- Notifiée en 2012 lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieur à deux fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale.
La limite d'exclusion ne peut alors par excéder le montant prévu, soit par la loi, soit par la convention collective en vigueur au 31/12/2011.

SAISIES SUR SALAIRE

Les tranches annuelles de salaires sont augmentées de 1 360,00 € par an (113,33 € par mois) par personne à charge, sur justification.

La fraction absolument insaisissable du salaire correspond au montant forfaitaire du RSA pour une seule personne, soit 474,93 € par mois au 01/01/2012 (plus de modulation en fonction de la composition du foyer).

Tranches annuelles de salaire net en €	≤ 3 590	de 3 590 à 7030	de 7030 à 10 510	de 10 510 à 13 950	de 13 950 à 17 410	de 17 410 à 20 910	> 20 910
Tranches mensuelles de salaire net en €	≤ 299,16	de 299,16 à 585,83	de 585,83 à 875,83	de 875,83 à 1 162,50	de 1 162,50 à 1 450,83	de 1 450,83 à 1 742,50	> 1 742,50
% de retenue	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3	Totalité

INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2012 :

✘ le salaire retenu pour calculer le gain journalier de base servant à calculer les IJSS est pris en compte au titre de chaque paye dans la limite de 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail et non plus dans la limite du plafond de la sécurité sociale ;

✘ Le montant maximal des IJSS est plafonné à 1/730^e de 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail (ou 1/547,50 à compter du 31^e jour pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge).

Cette modification va réduire le niveau d'indemnisation par la sécurité sociale et augmenter la part prise en charge par l'entreprise ou sa prévoyance lorsqu'un complément d'indemnisation est versé.

SOMMES VERSEES A DES SALARIES D'AUTRES ENTREPRISES



Les sommes ou avantages particuliers octroyés à des salariés d'autres employeurs pour les récompenser d'une activité exercée dans leur intérêt sont soumises à cotisations depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Les modalités d'assujettissement sont simplifiées à compter du 01/01/2012 :

Situation	Valeur annuelle des sommes ou avantages octroyés à un salarié par une entreprise tierce	Régime de cotisations applicable
Règle de droit commun	Quel que soit le montant	Assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie, à la CSG et à la CRDS
Salarié exerçant une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle, lorsqu'il est d'usage qu'une personne tierce alloue des sommes ou avantages au salarié	Jusqu'à 15 % du SMIC mensuel brut	Franchise (pas de cotisations)
	De 15 % à 150 % du SMIC mensuel brut	- franchise de cotisations sur la tranche allant jusqu'à 15 % du SMIC mensuel ; - contribution libératoire de 20 % sur la partie excédant 15 % du SMIC mensuel.
	Valeur supérieure à 150 % du SMIC mensuel brut	- franchise de cotisations sur la fraction allant jusqu'à 15 % du SMIC mensuel ; - contribution libératoire de 20 % sur la tranche comprise entre 15 % et 150 % du SMIC mensuel ; - assujettissement de la fraction supérieure à 150 % au SMIC mensuel aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie, à la CSG et à la CRDS